Préambule et informations préliminaires

Les relations d'affaires entre les dients et INAIA s'opèrent exclusivement sur le fondement des conditions générales de vente suivantes, telles que formulées au moment de la conclusion du contrat.

Il ne peut y être dérogé qu'expressément et par écrit.

Un client au sens des présentes conditions générales de vente est aussi bien un consommateur qu'un professionnel.

Conformément à l'article préliminaire du Code de la consommation français, un consommateur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, articanale qu'ilhérale

Inversement, un professionnel est une personne physique ou morale agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

INAIA GmbH Seestrasse 5 72764 Reutlingen

Téléphone: +49 (0) 7121 - 36 40 234
Télécopie: +49 (0) 7121 - 36 40 236
E-mail: info@inaia.de
Siège social: Reutlingen
Tribunal d'enregistrement: Tribunal d'instance de Stuttgart
Numéro du registre de commerce B 747809

§ 1 Représentation légale

INAIA GmbH est légalement représentée par les gérants en exercice.

§ 2 Objet du contrat de vente

L'objet du contrat est l'achat et le rachat d'or par INAIA au nom et pour le compte de ses clients.

Les métaux d'or sont livrés selon §§7,8 n), 11 des conditions de vente.

Le contrat de vente est conclu conformément aux dispositions des articles 1592 et suivants du Code civil français.

En conséquence, l'acquéreur, c'est-à-dire, le dient, en cas d'achat, et INAIA, en cas de rachat, devient immédiatement propriétaire par la seule conclusion du contrat de vente, quand bien même la chose n'aurait pas été livrée ou le prix payé.

En vertu de l'artide 1138 du Code civil français, les risques de la chose sont supportés par l'acheteur, dès la condusion du contrat de vente, et ce même s'il n'est pas encore en possession de la chose.

Toutefois, les risques sont transférés sur la tête du vendeur mis en demeure de livrer la chose.

§ 3 Conclusion du contrat

- La présentation des marchandises par INAIA sur internet ou un média du même genre ne constitue pas une offre de vente liant INAIA. Elle correspond à une invitation à entrer en pourparlers, aux fins de commander chez INAIA des marchandises.
- b) En revanche, le dient fait une offre ferme de condure un contrat de vente dès lors qu'il envoie une télécopie avec accusé de transmission, un e-mail avec accusé de lecture, une lettre recommandée avec accusé de réception ou en adressant un ordre d'achat par téléphone ou à un intermédiaire d'INAIA pour acquérir un article proposé par INAIA.
- En entrant sa commande sur la plateforme Internet d'INAIA et en suivant les différentes étapes mentionnées ci-dessous, le client fait une offre ferme de condure un contrat de vente.
- (1) En diquant sur l'onglet « acheter » le dient peut déposer le produit sélectionné dans le panier virtuel d'achat. Cette démarche est non contraignante et ne constitue pas une offre ferme d'achat. Avant de passer un ordre d'achat contraignant, le contenu de la commande, y compris les données du client seront récapitulés dans une page d'aperçu (« résumé de la commande »). Le client peut corriger toutes les données dans les champs prévus à cet effet. En cliquant sur le bouton de confirmation situé sous l'aperçu de la commande « commande avec obligation de paiement », le client fait alors une offre ferme de conclure un contrat de vente à INAIA.
- Une fois sa commande effectuée, le dient reçoit de la part d'INAIA un e-mail généré
 automatiquement confirmant la réception de la commande. Cet accusé de réception ne
 constitue pas encore une acceptation du contrat par INAIA.
 Le dient peut prendre connaissance des présentes conditions générales de vente dans leur
 - Le dient peut prendre connaissance des présentes conditions générales de vente dans leur version actuelle en se rendant sur place dans les locaux d'INAIA pendant les heures d'ouverture d'INAIA ou encore les télécharger ou les imprimer sur le site www.inaia.de.
- d) Par l'envoi d'une télécopie avec accusé de transmission, un e-mail avec accusé de lecture, d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, d'une facture ou du produit, INAIA informe le client de l'acceptation de la commande ou de son rejet. En cas d'acceptation, le contrat est condu à la date de l'envoi de la télécopie, de l'e-mail, de la lettre, la facture ou du produit. Si rien n'est adressé par INAIA dans un délai de sept jours ouvrés, l'offre est réputée rejetée par INAIA.
- e) Le contrat sera conservé par INAIA. Chaque dient, y compris celui qui contracte par le biais d'un intermédiaire, dispose d'un compte client et possède un numéro de client et un mot de passe. Après sa condusion, le dient peut immédiatement consulter le contrat en ligne, en utilisant la fonction « login dient ». De plus, INAIA met à la disposition du client le contenu du contrat y compris les conditions générales de vente après sa commande au plus tard avec l'envoi de la confirmation de sa commande.
- Pour les contrats conclus avec un intermédiaire d'INAIA, les obligations prévues par les présentes conditions générales de vente et mises à la charge d'INAIA sont étendues aux intermédiaires.

§4 Responsabilité

1) Responsabilité contractuelle

La responsabilité civile contractuelle d'INAIA est régie par les dispositions des articles 1147 et suivants du Code civil

En conséquence, en vertu de l'article 1150 du Code civil, INAIA n'est tenue de réparer que les dommages prévisibles subis par le client, consommateur ou professionnel.

En outre, INAIA est exonérée de sa responsabilité civile contractuelle aux conditions suivantes:

a) A l'égard du dient consommateur

A l'égard du dient consommateur, INAIA n'est pas exonérée de sa responsabilité en cas de manquement à l'une de ses obligations conformément aux dispositions du Code de la consommation (article R.132-1 du Code de la consommation).

b) A l'égard du client professionnel

A l'égard du dient professionnel, INAIA répond entièrement de sa faute dolosive ou de sa faute lourde en vertu de l'article 1150 du Code civil tel quinterprété par la jurisprudence de la Cour de cassation.

- La faute dolosive est l'inexécution délibérée par le débiteur de ses obligations.
- La faute lourde est une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle.

En revanche, en cas de négligence légère, INAIA est tenu de réparer uniquement les dommages corporels subis par le dient professionnel (la mort, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé).

Les présentes limitations de responsabilité valent également en cas de dommages causés par des personnes dont INAIA doit répondre en vertu des dispositions légales.

c) Exonération de responsabilité en cas de fait de la victime, de fait d'un tiers ou de force majeure

En tout état de cause, INAIA bénéficie d'une exonération totale de responsabilité en cas de force majeure.

La force majeure se définit comme un événement irrésistible, imprévisible et extérieur au débiteur (par exemple, une guerre ou une catastrophe naturelle).

Il en va de même en cas de fait d'un tiers ou de fait de la victime présentant les caractères de la force majeure (irrésistibilité, imprévisibilité, extériorité).

Par ailleurs, INAIA bénéficie d'une exonération partielle de responsabilité en cas de fait de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure.

En revanche, si le fait du tiers ne présente pas les caractères de la force majeure, INAIA ne bénéficie d'aucune exonération de responsabilité.

2) L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés

En tant que vendeur, INAIA est tenue aux obligations contractuelles définies par le Code civil français.

D'une part, au titre de l'obligation de délivrance conforme (articles 1604 et suivants du Code civil), le vendeur est tenu de livrer une chose conforme aux stipulations contractuelles.

A défaut, il s'expose aux sanctions traditionnelles de l'inexécution contractuelle en droit français.

D'autre part, au titre de la garantie des vices cachés (artides 1625 et 1641 du Code civil), le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. A défaut, il est tenu à la restitution du prix et éventuellement à des dommages-intérêts envers l'acheteur en cas de mauvaise foi.

§5 obligations de collaboration

INAIA exécute les commandes des clients avec la diligence d'un commerçant ordinaire.

Les dients sont tenus d'obligations de collaboration et de diligence, en particulier des obligations suivantes:

- a) Le client doit immédiatement informer INAIA par écrit ou par tout moyen de communication électronique de tout fait important concernant leur relation d'affaires, en particulier du changement de nom, d'adresse, d'état civil, de la capacité de s'engager et de disposer du client (par exemple, en cas de mariage, de condusions d'un pacte civil de solidarité ou bien en cas de changement de régime matrimonial) ainsi que de tous les changements qui affectent les mandataires (procurations).
- b) L'obligation de déclaration existe aussi, quand les choses doivent être enregistrées et publiées dans un registre officiel. Les noms des représentants des dients doivent être portés à la connaissance d'INAIA avec les signatures manuscrites. De plus, dans des cas particuliers, peuvent résulter de la loi, en particulier de la loi sur le blanchiment d'argent, d'autres obligations de collaboration.

- c) Tout ordre ou toute instruction doit indiquer de manière non équivoque le contenu de l'affaire. Toute modification ou confirmation doit être indiquée clairement en tant que telle. « Les ordres et instructions de chaque sorte (tout ordre et toute instruction) doivent démontrer sans aucun doute le contenu de l'affaire (faire connaître de manière claire le contenu de l'affaire). Le client doit veiller particulièrement à fournir des informations sincères, correctes, complètes, daires et lisibles lors de la réalisation des commandes.
- d) Pour les commandes ou instructions par téléphone ou par tous autres moyens techniques, le client doit faire attention à ce qu'il n'en résulte aucune faute de transmission, aucune incompréhénsion, aucun abus ou erreur
- Les contestations contre les informations et factures d'INAIA ainsi que contre la conformité des métaux précieux livrés par INAIA doivent être effectuées sans délai.
- f) Dans le cas où les relevés de compte de dépôt, notifications, partages, ou envois qu'attendait le dient ou qu'il pouvait attendre, ne lui parviennent pas, le client doit avertir INAIA sans délai.
- Dans la mesure où les confirmations par INAIA dérogent aux commandes ou des instructions des dients, le dient doit faire une rédamation à INAIA sans délai.

§6 Stockage et assurance

INAIA stocke les métaux précieux, propriétés de ses dients, dans des comptes de dépôts collectifs et séparément du patrimoine propre de l'entreprise. Toute entrée d'un tiers non autorisé est exclue.

INAIA a le droit de confier la garde des métaux en leur nom à un partenaire contractuel.

Pour le stockage, il existe des partenaires renommés. Le métal précieux du cocontractant est toujours au moins jusqu'à 100% de sa valeur journalière assuré par le partenaire contractuel.

INAIA est libre de mettre fin à tout moment à cette garde par le tiers et de livrer le métal précieux directement au dient

§ 7 Quantité, dette de genre, transformation

- a) INAIA est en droit de déterminer à sa libre appréciation une quantité de métal.
- La facturation s'effectue en gramme pur et/ou en fractions de gramme. Pour le plan d'épargne du Gold-Dinar, les lingots d'or se rapporteront en général à un poids de 10 g, 20g, 50g, 100 g, ou 250 g.
 INAIA achète et stocke de l'or fin avec une teneur minimale en or de 995/1000.
- c) INAIA sera seulement redevable du genre des métaux précieux, c'est-à-dire que si la marchandise ne devait plus être livrable, INAIA serait en droit de fournir au dient un produit de même qualité et de même valeur. L'illustration affichée dans le compte dient en ligne n'a qu'une valeur illustrative et aucune valeur contractuelle.
- d) L'exigence de livraison réelle du dient existe uniquement pour l'article de genre correspondant à la manière ou à la valeur
- Le maximum de 10% du poids du stock d'or d'un même client peut être transformé dans un centre de séparation ou une raffinerie sous d'autres formes ou sous d'autres quantités aux frais du client.

§8 Prix et déroulement du contrat

- Les prix valables au moment de la condusion du contrat sont libellés en euros au regard de la liste des prix annexée.
- b) Pour les versements uniques, un montant minimal est fixé dans la liste de prix annexée.
- Dans le cas des contrats échelonnés, un montant minimal d'épargne mensuel est fixé dans la liste des prix annexée. Une durée déterminée sera précisée dans le contrat condu.
- Le règlement du prix de vente de métaux précieux s'effectue exclusivement par mandat, virement bancaire ou autorisation de prélèvement. L'acceptation d'espèces est interdite.
- Une augmentation du montant d'épargne mensuel est à tout moment possible. De nouveaux contrats correspondant à cette augmentation seront condus.
- Une réduction du montant d'épargne mensuel est également possible avec le consentement préalable d'INAIA
- g) Avec le prélèvement du plan d'épargne mensuel ou plutôt l'investissement / le placement par lequel, le dient donne l'ordre à INAIA d'effectuer l'achat du métal précieux en son nom (Fixé le matin «The London Gold Market Fixing Limited » en sus du service de vente selon la liste des prix / tarifs de vente en vigueur). Les achats pour les contrats d'épargne seront effectués par l'intermédiaire d'INAIA toujours au plus tôt le 7ème jour du mois, au plus tard dans le délai de 10 jours ouvrables. Les achats pour les placements seront effectués par l'intermédiaire d'INAIA toujours le plus tôt possible, au plus tard dans un délai de 30 jours ouvrables. La plus petite unité à acquérir est de 1/10.000 gramme.
- h) INAIA acquerra le métal précieux en général au nom et pour le compte du dient sur le marché libre (activité extérieure). Dans certains cas, INAIA est cependant en droit, de livrer au dient ses propres stocks (activité intérieure). Dans les deux cas, INAIA fixe le prix pour le métal précieux conformément à la liste des prix/tarifs en vigueur à l'époque.
- Le transfert de propriété aux clients des métaux précieux achetés s'effectue avec l'enregistrement de l'achat du métal sur le compte de dépôt du dient. Jusqu'au paiement complet du montant de la facture d'une livraison INAIA se réserve la propriété du métal acheté.

- j) Sauf s'il est débiteur d'un paiement auprès d'INAIA, le dient peut exiger après information préalable à tout moment la livraison des métaux commandés et acquis pour lui. La livraison s'effectue à partir d'un stock en or dans le compte de dépôt de 20 grammes en coupures/quantités de 20 g et se déroule dans les locaux d'INAIA ou sera effectuée par un intermédiaire ou une enteprise sous traitante, au domicile du client, tel que mentionné dans le contrat. Un envoi s'effectue aux frais et seulement sur la demande expresse du dient. Le client reçoit une facture particulière pour les coûts de transport et d'assurance exposés.
- k) Comme quantités livrées, sont seulement autorisés les poids disponibles. Pour des quantités plus petites, le dient peut demander le rachat du métal précieux exclusivement en vertu des dispositions du §11 des présentes conditions de vente ».

§ 9 Tarifs, frais et taxes

a) Achat et commission d'achat ou frais d'entrée

- Les métaux précieux sont achetés par INAIA sur instruction du dient. Leur prix est majoré d'une commission d'achat (frais d'entrée) payée par le dient à INAIA conformément à la liste des prix
- Pour tous les achats de métaux précieux, les coûts totaux (commission d'achat, prix d'achat et frais de gestion) seront prélevés à l'avance conformément à la liste des prix annexée.
- 3) Les coûts totaux ou la totalité des frais doivent être payés à l'avance.
- Les frais de compte de dépôt mensuels seront facturés tous les trimestres.
- 5) La commission est à acquitter par règlement préalable. Ils pourront être en cas d'achat soit acquittés préalablement par une somme, soit compensés avec au moins 75% des montants d'épargne sur déduction des taxes de compte de dépôt mensuelles, jusqu'à ce que la somme soit acquittée.
- 6) Si la commission n'est pas payée, un maximum de 25 % du montant de l'épargne entrant sera utilisé pour l'achat du métal précieux. Ce n'est qu'après remboursement de la somme due pour l'achat et la garde des métaux qu'INAIA procèdera à l'achat de la totalité des métaux commandés. Dans cette hypothèse, les frais de compte de dépôt seront facturés mensuellement. Après acquittement de la somme, l'achat du métal a lieu dans son intégralité sur déduction des taxes mensuelles de compte de dépôt.
- 7) Les relevés de compte de dépôt seront envoyés tous les 6 mois par mail sans délai. Les contestations contre les relevés de compte de dépôt doivent être transmises à INAIA par écrit ou par mail. Sans préjudice de l'obligation, d'élever des contestations sans délai, ceux-ci valent comme acceptés, quand ils ne sont pas contestés dans un délai de 6 semaines à compter de la réception. Pour l'observation du délai, l'envoi dans les temps est suffisant. Si une erreur se révèle par la suite, le dient comme INAIA peut exiger une rectification sur le fondement des obligations légales.
- 8) Si le contrat à exécution successive est à durée déterminée, le dient s'engage à payer, les montants d'épargne à la hauteur convenue. Il a cependant le droit d'interrompre les paiements mensuels. Le dient est alors obligé, d'envoyer à INAIA une notification écrite.
- Pour toutes les autres opérations, les frais s'appliquent conformément à la liste des prix annexée.
- La durée du contrat ne se prolonge pas, si le dient a fait usage de son droit d'interrompre les paiements. Le dient peut à tout moment reprendre les paiements.

b) Frais de sortie

- A la demande du dient, les métaux précieux lui sont remis sauf s'îl est débiteur de toute somme auprès d'INAIA.
- 2) Les métaux précieux peuvent être rachetés par INAIA à la demande du client.
- Lors de la réalisation de ces opérations, INAIA bénéficie d'une commission conformément à la liste des prix annexée.

c) Frais de gestion

- En plus de la commission d'achat, le client paye à INAIA des frais de gestion trimestriels pour couvrir notamment les frais de stockage, de douane, de transport et d'assurance conformément à la liste des prix annexée.
- 2) Si le dient peut demander à obtenir la livraison des matériaux précieux à tout moment, il ne pourra prétendre à une réduction proportionnelle de la commission de gestion trimestrielle. A partir de la seconde année, le client sera remboursé au prorata de la facture trimestrielle acquittée.
- 3) INAIA est en droit, d'adapter, sur le base du contrat, les prix à verser selon l'appréciation équitable de l'évolution des coûts, qui sont pour la facturation des prix très importants. Une augmentation ou une baisse entre en consideration en particulier en cas d'augmentation des coûts et des taxes.

INAIA informera le client des modifications du prix au plus tard dans les 6 semaines avant l'entrée en vigueur.

Si le client n'est pas d'accord avec cette adaptation du prix, il a, en cas d'adaptation de 5% ou plus, le droit de résilier le contrat sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de cette adaptation avec effet à ce moment-là.

S'il n'a pas fait utilisation de ce droit, l'adaptation du prix sera réputée acceptée. En conséquence, le dient en est averti séparément par INAIA au moment de la notification de l'adaptation.

1) Par le diem

- Le dient peut mettre fin à la relation d'affaires, à tout moment et sans respecter un délai de préavis, dès lors qu'aucune durée et aucune dause de résiliation particulière n'ont été convenues dans le contrat.
- b) En cas d'accord sur la durée du contrat ou les modalités de résiliation, la résiliation avant la fin de la durée du contrat ne peut intervenir que pour une cause sérieuse empêchant le dient de poursuivre la relation contractuelle. Une cause sérieuse est constituée lorsque le client est incapable de poursuivre la relation contractuelle jusqu'à la date d'expiration convenue ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis convenu.
- c) En cas de résiliation anticipée, INAIA a droit de retenir l'ensemble des coûts déjà perçus.
- La résiliation doit se faire par télécopie avec accusé de transmission, e-mail avec accusé de lecture ou lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Par INAIA

- a) INAIA peut mettre fin à tout moment à l'ensemble de la relation d'affaires ou à certaines relations d'affaires, pour lesquelles ni aucun préavis ni aucune clause de résiliation n'ont été prévus contractuellement, sous réserve de respecter le délai de préavis d'un mois.
- b) INAIA peut mettre fin à la relation contractuelle sans préavis, en cas de cause sérieuse.
- c) Il existe une cause sérieuse si:
 - Le client a fourni des informations erronées concernant ses données personnelles,
 - Le client est en situation de défaut de paiement,
 - Une détérioration significative de la situation financière du dient se produit ou menace de se produire, en particulier en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
 - et en cas de violation contractuelle manifeste.
- La résiliation doit se faire par télécopie avec accusé de transmission, e-mail avec accusé de lecture ou lettre recommandée avec accusé de réception.

§11 Rachat du métal précieux

- a) A tout moment, le dient peut demander le rachat des métaux précieux lui appartenant.
- La publication par INAIA de sa volonté d'acheter des métaux précieux n'est pas constitutive d'une offre contraignante de rachat. Il s'agit d'une invitation d'entrer en pourparlers à l'adresse du client afin que celui-ci vende des métaux précieux à INAIA.
- En communiquant par tout moyen une proposition de vente à INAIA, le dient fait une offre ferme de condure un contrat de vente.
- d) INAIA informe le dient par écrit de son acceptation ou de son rejet. En l'absence de réponse, l'offre est réputée refusée.
- e) En cas d'acceptation, INAIA procède au rachat au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables.
- Si INAIA n'accepte pas la demande de rachat, le dient a le droit à tout moment d'exiger la livraison de ses métaux précieux.
- g) Le prix à payer à INAIA correspond au prix du métal précieux à Londres en dollars américains pour la vente du métal précieux (fixé le matin AM « the london gold market fixing limited ») déduction faite d'un rabais d'achat au jour de l'acceptation de la revente selon la liste des prix annexée. Un éventuel impôt sur le chiffre d'affaires sera déduit du prix de revente, dans la mesure où INAIA n'est pas en droit de faire des retenues pour TVA déductibles.
- NAIA effectue la conversion du prix de rachat du dollar américain à l'euro en fonction du cours de la banque centrale européenne et au jour de l'acceptation du rachat.
- Le paiement du produit de rachat en euros est effectué par INAIA sur le compte bancaire du dient dans les deux jours ouvrables suivant le transfert de la propriété du métal précieux à INAIA.
- j) Pour les contrats à durée déterminée, si à l'issue du terme fixé, le dient ne donne aucune instruction concernant le métal précieux, le contrat est reconduit par tacite reconduction, pour une durée indéterminée. INAIA poursuit l'exécution du contrat jusqu'à la réception d'instructions conformément aux conditions initiales. Selon le choix du dient s'effectue soit la livraison du métal précieux sous sa forme physique conformément au §7 en déduction des coûts de transport et d'assurance soit un rachat de l'or par INAIA conformément au §11 a) f).
- k) En cas de non-paiement du fait d'un rejet de prélèvement, une suspension de l'achat du métal précieux aura lieu jusqu'à la date d'achat du métal précieux dans le mois suivant ou à la réception du paiement effectif. Les frais sont supportés par le dient.

§ 12 Héritiers / Exécution du testament

- En cas de décès du dient, le contrat se poursuit avec ses héritiers en application de l'article 724 du Code civil.
- L'héritier dispose d'un droit spécial de résiliation dans un délai de deux mois après avoir pris possession de l'héritage.
- 3) Après le décès du dient, INAIA peut exiger, la présentation de tout document de nature à connaître l'identité des personnes ayant pouvoir sur le compte par dévolution successorale. A la demande d'INAIA, une traduction de ces documents en allemand doit être présentée.
- 4) INAIA a le droit de considérer les personnes désignées comme héritières ou exécutrices testamentaires en tant que personnes habilitées à diriger le compte, et notamment d'exécuter leurs instructions. Ceci ne s'applique pas si INAIA n'a pas été informé du décès de son client ou de la qualité d'héritier.

- INAIA n'est pas responsable de la validité des documents présentés, de leur pertinence, traduction et interprétation en cas de négligence ou de fabsification.
- 6) Si aucun héritier ne se fait connaître auprès d'INAIA dans le délai de trois mois suivant le décès du client ou en l'absence de réaction du dient pendant le délai de trois mois, INAIA procédera à la vente des métaux précieux détenus pour le dient. Le solde restant après le paiement des frais de gestion, de la commission de sortie et de toute autre somme due à INAIA sera transféré sur le compte bancaire du dient. La relation contractuelle entre les parties sera résiliée avec effet immédiat au jour du paiement.

§ 13 Modifications des conditions générales de vente

- Les modifications automatiques des présentes conditions générales sont permises pour des raisons importantes, par exemple en cas d'obligation légale ou conventionnelle, injonction judiciaire, revirement de jurisprudence des juridictions nationales des Etats membres de l'Union européenne ou de la Cour de justice de l'Union européenne.
- Le cas échéant, les nouvelles dispositions seront notifiées au dient dans les meilleurs délais par télécopie avec confirmation de transmission, e-mail avec accusé de lecture ou lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les conditions générales de vente modifiées sont réputées acceptées par le dient après l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur notification ou de façon immédiate si la législation l'exige.
- La relation contractuelle se poursuit conformément aux dispositions des conditions générales de vente modifiées.

§ 14 Protection des données

- Pour satisfaire aux obligations fiscales et en matière de lutte contre le blanchiment, INAIA tient un registre à disposition des autorités financières et judiciaires mentionnant l'objet de l'opération, son montant, l'identité du dient et son domicile.
- Le dient certifie s'abstenir d'effectuer toute opération en violation des règles du droit pénal (blanchiment d'argent, abus de biens sociaux...) et dédare que les fonds remis et à remettre à INAIA lui appartiennent et n'ont aucune origine illicite.
- INAIA est tenue à une obligation de confidentialité concernant ses dients, en particulier concernant leurs données à caractère personnelles et la relation d'affaires.
- 4) INAIA garantit que la collecte, le stockage, la modification, la transmission, le blocage, la suppression et l'utilisation des données personnelles s'effectuent toujours en conformité avec les lois et conventions en vigueur, notamment relatives aux données personnelles.
- 5) Une transmission des données personnelles à un tiers s'effectue exclusivement à destination des tiers prestataires participant au déroulement du contrat, comme par exemple l'entreprise de logistique chargée de la livraison. Dans le cas de la transmission de données personnelles à un tiers, l'étendue des données transmises se limite cependant au minimum nécessaire.
- 6) INAIA ne communique d'autres informations que si elle y est obligée par la loi ou par décision de justice ou si elle a reçu une autorisation écrite et expresse du dient.
- Avec la conclusion du contrat, le dient exprime son accord à l'inventaire, le traitement et l'utilisation de ses données personnelles conformément aux indications mentionnées ci-dessus.

§ 15 Langue du contrat, moyens de communication

- La langue du contrat est le français. Les contrats et conditions générales sont disponibles en langue française.
- Le client peut contacter INAIA par télécopie, e-mail, courrier postal, téléphone ou par ses intermédiaires conformément aux données du paragraphe préliminaire.
- c) INAIA entrera en contact avec le dient principalement par e-mail et courrier.

§ 16 Impôts

Les revenus de l'achat et de la vente du métal précieux sont en général imposables. Indépendamment de ces impôts (en Allemagne ou à l'étranger), l'impôt sur le revenu des capitaux peut être dû lors du paiement de recettes de cession etc et doit être versé aux autorités fiscales par les clients.

INAIA n'a pas le droit de faire du conseil fiscal, si bien que le dient doit s'adresser aux fonctionnaires des finances compétents ou à un conseiller fiscal.

§ 17 Mention des risques explicites

- a) INAIA ne saurait être considérée comme un établissement bancaire délivrant des liquidités ou des prêts bancaires.
- b) Il est indiqué que le stockage des métaux précieux n'apporte aucune rente dans le sens de dividences ou choses similaires.
- Le prix des métaux précieux est soumis à des fluctuations, sur lesquelles INAIA n'a aucune influence.
 Il s'agit d'un risque de changements du cours des métaux précieux ainsi que des fluctuations du taux de change.
 - La réglementation fiscale est susceptible de modifications rétroactives sur lesquelles INAIA n'a aucune influence.

- e) S'agissant des bénéfices générés par le cours des métaux précieux dans le passé il ne s'agit en aucun cas d'un indicateur fiable pour les futurs bénéfices ou plus-values.
- Toutes les données accessibles depuis le site internet sont éditées à titre purement indicatif et ne sauraient se substituer aux informations délivrées par des organismes officiels.

§ 18 Droit applicable, juridiction compétente

- Les consommateurs ayant leur résidence habituelle en France et les entreprises ayant leur siège social en France, ainsi qu'INAIA, choisissent de se placer sous le droit français conformément aux dispositions 3) §1 et 6) du règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit règlement Rome I.
 - La relation d'affaire est donc régie par les présentes et le droit français.
- 2) En cas de difficulté et notamment de désaccord dans l'application des présentes CGV et de ses suites, le dient adresse une demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail avec accusé de lecture, télécopie avec accusé de transmission) au gérant en exercice d'INAIA. Ce dernier devra apporter une réponse au dient, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Aucune action en justice ne peut être intentée avant la réalisation de cette formalité.
- 3) En vertu de l'artide 25 du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales, dit règlement Bruxelles I bis, il est attribué compétence exclusive au juge français pour connaître des litiges opposant INAIA à un dient professionnel.
- 4) Au regard des dispositions de l'artide 17 c) du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 relatif à la compétence juridiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales, dit règlement Bruxelles I bis, le juge français est internationalement compétent pour connaître des litiges opposant INAIA à un dient consommateur en tant que juge de l'Etat membre dans lequel le consommateur a son domicile et vers lequel le professionnel dirige des activités commerciales ou professionnelles, le contrat entrant dans le cadre de ces activités.
 - La juridiction spécialement compétente pour les litiges s'élevant avec un dient est le tribunal de

§ 19 Droit de rétractation

a) Professionnels

- 1) Il ne peut être fait état d'aucun droit de rétractation lorsque le contrat est condu par un professionnel et/ou qu'il a pour objet la fourniture de produits dont les prix sur les marchés financiers sont soumis à des fluctuations, sur lesquels INAIA n'a aucune influence et qui peuvent se produire dans le délai de rétractation.
- 2) Aucun droit de rétractation n'est ouvert au dient sauf sous réserve de l'accord d'INAIA.

b) Consommateurs

- 1) Il est rappelé l'artide L121-20-2 du code de la consommation selon lequel : "Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats : (...) 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier (...)".
- 2) Aucun droit de rétractation n'est ouvert au dient sauf sous réserve de l'accord d'INAIA.

c) Conséquences de la rétractation

- 1) En cas de rétractation autorisée par INAIA, les prestations reçues de part et d'autre doivent être restituées et, le cas échéant, les profits qui en auraient été tirés doivent être remboursés.
- 2) Les objets et sommes perçues par INAIA et le client doivent être restitués.
- 3) Les obligations de restitution doivent être exécutées lieu dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'ervoi de la notification de l'acceptation de la rétractation par INAIA.
- 4) S'agissant des transferts de matériaux précieux, si le dient ne peut exécuter son obligation de restitution, il est tenu de rembourser la valeur correspondante des biens livrés au jour de la notification effective de l'exercice de la faculté de rétractation.

Liste des prix - Édition 18/05/2017

Prenant en compte des CGV d'INAIA GmbH, les conditions essentielles du contrat sont nommées.

Durée	minimum 7 ans ; maximum 40 ans.	
Versement mensuelle	50,00 € minimum.	
Épargne	1.000,00 € minimum.	
Commission	5,95 % du versement total prévu.	
Frais de tenue de compte de dépôt	1,00 € par mois ou 12,00 € par an pour la gestion du compte de dépôt, y compris l'assurance et le stockage de l'or ; le calcul est effectué pour tous les comptes de dépôt sur la base de la date de dôture de la valeur actuelle du compte de dépôt au plus tôt au 7ème jour du mois ou le jour de bourse suivant, mais au plus tard dans les quatorze (14) jours. Les frais mensuels de tenue de compte de dépôt payables sont prélevés chaque année, pour les contrats au prorata, ils seront facturés mensuellement avec les versements entrants. Les frais du compte de dépôt incluent la TVA actuellement en vigueur.	
Vente d'or aux clients d'INAIA	Prix de l'or en USD du Londoner Fixing AM (http://www.lbma.org.uk) au jour de l'achat, avec la conversion en EURO (cours de référence de la Banque centrale européenne (BCE), disponible sous http://www.bundesbank.de) plus 6,5 % de frais d'achat. Les frais d'achat comprennent, entre autres, les coûts supplémentaires de lingots d'or ainsi que la livraison d'objets de valeur assurée à partir du point de référence.	
Achat d'or par mensualités par les clients d'INAIA	Une part d'au moins 75 % pour la déduction de la commission et les frais de tenue de compte de dépôt, au maximum 25 % pour l'achat d'or, après la déduction de la prime 100 % pour l'achat d'or en déduisant les frais mensuels de tenue de compte de dépôt.	
Achat d'or aux client d'INAIA	Le prix de l'or en USD du Londoner Fixing AM (http://www.lbma.org.uk) le jour de l'achat moins remise d'achat de 1,5 %. La remise d'achat tient compte des fluctuations des prix de l'or et des devises au cours de l'exécution de la transaction.	
Divers	 Demande séparée d'un relevé de compte Frais de rejet de prélèvement Frais pour la résiliation prématurée du contrat par le client (si le contrat est résilié pendant la phase de remboursement des coûts) Frais pour la résiliation prématurée du contrat par le client (sauf si le contrat est résilié pendant la phase de remboursement des coûts) Remplacement de la carte client d'INAIA en cas de perte 	7,50 € 5,00 € + coûts externes 59,90 € gratuit 19,90 €